

OPINION DISSIDENTE DE M. EL-KHANI

La Cour a voté, le 20 janvier 1982, une ordonnance constituant, pour la première fois, une chambre en conformité à l'article 26, paragraphe 2, du Statut. Cette chambre aura à connaître d'une affaire déterminée relative au tracé de la frontière maritime unique dans le golfe du Maine divisant le plateau continental et les zones de pêches entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

Les représentants diplomatiques des deux Parties à La Haye ont présenté au Greffier de la Cour, le 25 novembre dernier, un document contenant un compromis signé le 29 mars 1979 à Ottawa entre le Gouvernement du Canada et celui des Etats-Unis d'Amérique, un traité signé à la même date entre les deux pays, ainsi qu'un compromis, dans les mêmes termes, soumettant à une cour d'arbitrage cette même question au cas où la Cour internationale de Justice n'accède pas, dans le délai fixé et selon la modalité requise, à la demande de constituer cette chambre. Ce document comprenait aussi les instruments de ratification du traité et des compromis. La lettre qui a accompagné ce document et qui a été signée par les ambassadeurs des deux pays insiste sur le fait que cette chambre doit être constituée avant l'entrée en fonction des nouveaux juges élus dans les élections triennales, c'est-à-dire avant le 6 février prochain.

Les représentants des deux Parties ayant fixé le nombre des juges à cinq par suite de pourparlers avec le Président de la Cour ont aussi insisté sur une composition déterminée de la chambre et d'avoir leur acceptation en cas de vacance pour les remplaçants, faute de quoi ils retireraient l'affaire et se désisteraient de l'instance devant la Cour pour la confier à l'arbitrage.

Je trouve que l'imposition d'un temps précipité et limité pour la constitution de la chambre et d'une composition particulière ôte à la Cour sa volonté d'action, sa liberté de choix et entrave l'administration d'une bonne justice. Cela diminue, en outre, le prestige de la Cour et affecte sa dignité comme organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Cela aboutit à sa régionalisation en lui ôtant sa qualité essentielle et primordiale qui est l'universalité et conduit, d'une façon indirecte, à avoir plus d'un juge de même nationalité agissant au nom de la Cour, l'un dans la chambre, l'autre dans la Cour, ce qui ne correspond pas au Statut. Pour ces motifs je trouve que cela ne devrait pas constituer un précédent car il serait dangereux de le suivre à l'avenir.

Ayant voté positivement pour la constitution de la chambre, j'aurais souhaité que la composition de cette chambre soit remise à la Cour dans sa nouvelle composition après deux semaines. Cela nous aurait évité les inconvénients que j'ai mentionnés plus haut.

Pour ces raisons j'ai voté contre cette ordonnance.

(Signé) Abdallah EL-KHANI.
